

PROJET DE DECRET RELATIF A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME (NOR : TERL1818529D)

VERSION EN VIGUEUR	PROJET DE DECRET	VERSION CONSOLIDEE
<i>PARTIE REGLEMENTAIRE / LIVRE IER : REGLEMENTATION DE L'URBANISME / TITRE PRELIMINAIRE : PRINCIPES GENERAUX / CHAPITRE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>		
<i>SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>		
<p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p> <p>Article R104-1 Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les cas et conditions prévus par le présent chapitre, les documents d'urbanisme énumérés à l'article L. 104-1 ainsi que ceux figurant dans la présente section en application de l'article L. 104-2.</p> <p>Article R104-2 L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.</p>	NEANT	<p><i>Sous-section 1 : Dispositions générales</i></p> <p style="text-align: center;"><i>INCHANGE</i></p>
<p>Sous-section 2 : Directives territoriales d'aménagement et de développement durables</p> <p>Article R104-3 Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ; 2° De leur révision ; 3° De leur modification :</p> <p>a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) S'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.</p>	NEANT	<p><i>Sous-section 2 : Directives territoriales d'aménagement et de développement durables</i></p> <p style="text-align: center;"><i>INCHANGE</i></p>
<p>Sous-section 3 : Schéma directeur de la région d'Ile-de-France</p> <p>Article R104-4 Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Au neuvième alinéa de l'article R.104-4 les mots : « porte atteinte à l'économie générale du document » sont remplacés par les mots : « a les mêmes effets qu'une révision ».</p>	<p>Sous-section 3 : Schéma directeur de la région d'Ile-de-France</p> <p>Article R104-4 Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p>

<p>1° De son élaboration ; 2° De sa révision ; 3° De sa modification : a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) S'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 4° De sa mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet : a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) Lorsque celle-ci porte atteinte à l'économie générale du document ; c) S'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 5° De sa mise en compatibilité, dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.</p>		<p>1° De son élaboration ; 2° De sa révision ; 3° De sa modification : a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) S'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 4° De sa mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet : a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) Lorsque celle-ci a les mêmes effets qu'une révision ; c) S'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 5° De sa mise en compatibilité, dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.</p>
<p>Sous-section 4 : Schémas d'aménagement régionaux et plan d'aménagement et de développement durable de Corse</p> <p>Article R104-5 Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, prévu à l'article L. 4424-9 du même code, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration ; 2° De leur révision ; 3° De leur modification lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; 4° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le 3° de l'article R.104-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° De leur modification : « a) lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; « b) s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »</p>	<p>Article R104-5 Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, prévu à l'article L. 4424-9 du même code, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration ; 2° De leur révision ; 3° De leur modification : a) lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des</p>

<p>inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.</p>		<p>incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; 4° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.</p>
<p>Sous-section 5 : Prescriptions particulières de massif</p> <p>Article R104-6 Les prescriptions particulières de massif font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration ; 2° De leur révision.</p>	<p>NEANT</p>	<p>Sous-section 5 : Prescriptions particulières de massif</p> <p><i>INCHANGE</i></p>
<p>Sous-section 6 : Schémas de cohérence territoriale</p> <p>Article R104-7 Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration ; 2° De leur révision ; 3° De leur modification lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; 4° De leur mise en compatibilité : a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ; e) Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.</p>	<p>Article 4</p> <p>La sous-section 6 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Sous-section 6 : Schémas de cohérence territoriale</i></p> <p>« <i>Paragraphe 1 : Procédures d'élaboration et de révision</i></p> <p>« <i>Art. R.104-7. – Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de :</i></p> <p>« 1° De leur élaboration ;</p> <p>« 2° De leur révision à l'exception de la procédure de révision menée en application du 3° de l'article L. 143-29.</p> <p>« <i>Paragraphe 2</i></p> <p>« <i>Procédures de modification</i></p> <p>« <i>Art. R.104-8. – La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :</i></p> <p>« 1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.</p>	<p>Sous-section 6 : Schémas de cohérence territoriale</p> <p>Paragraphe 1 : procédures d'élaboration et de révision</p> <p>Article R104-7 Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration ; 2° De leur révision à l'exception de la procédure de révision menée en application du 3° de l'article L.143-29 ;</p> <p>Paragraphe 2 : procédures de modification</p> <p>Article R.104-8</p> <p>La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :</p> <p>1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.</p> <p>2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34.</p>

	<p>« 2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues à l'article R.104-33.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>« <i>Paragraphe 3 : procédures de mise en compatibilité</i></p> <p>« <i>Art. R.104-9.</i> - Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>« 1° De leur mise en compatibilité en application des articles L. 143-42 et L. 143-44 si la mise en compatibilité :</p> <p>« a) emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.143-29 à l'exception de la révision menée en application du 3° du même article ;</p> <p>« b) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;</p> <p>« 2° Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de la mise en compatibilité sur l'environnement.</p> <p>« <i>Art. 104-10.</i> - Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-9, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Sur la base de cette analyse :</p> <p>« 1° Si elle estime que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;</p> <p>« 2° Si elle estime que la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues à l'article R.104-33. »</p>	<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>Paragraphe 3 : procédures de mise en compatibilité</p> <p>Article R.104-9</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur mise en compatibilité en application des articles L. 143-42 et L. 143-44 si la mise en compatibilité :</p> <p>a) emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.143-29 à l'exception de la révision menée en application du 3° du même article ;</p> <p>b) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;</p> <p>2° Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de la mise en compatibilité sur l'environnement.</p> <p>Article R.104-10</p> <p>Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-9, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Sur la base de cette analyse :</p> <p>1° Si elle estime que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;</p> <p>2° Si elle estime que la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34..</p>
--	--	---

<p>Sous-section 7 : Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Paragraphe 1 : Dispositions communes</p> <p>Article R104-8</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;</p> <p>2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;</p> <p>3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.</p> <p>Paragraphe 2 : Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</p> <p>Article R104-9</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ;</p> <p>2° De leur révision ;</p> <p>3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.</p> <p>Paragraphe 3 : Plans locaux d'urbanisme des communes littorales et de Mayotte</p> <p>Article R104-10</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La sous-section 7 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Sous-section 7</i></p> <p>« <i>Plans locaux d'urbanisme</i></p> <p>« <i>Paragraphe 1</i></p> <p>« <i>Procédures d'élaboration et de révision</i></p> <p>« <i>Art. R.104-11.</i>- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>« 1° De leur élaboration ;</p> <p>« 2° De leur révision.</p> <p>« <i>Paragraphe 2</i></p> <p>« <i>Procédures de modification</i></p> <p>« <i>Art. R.104-12.</i>- La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :</p> <p>« 1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.</p> <p>« 2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues à l'article R.104-33.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification menées en application du 3° de l'article L.153-41 ou ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>« <i>Paragraphe 3</i></p>	<p>Sous-section 7 : Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Paragraphe 1 : Procédures d'élaboration et de révision</p> <p>Article R104-11</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ;</p> <p>2° De leur révision.</p> <p>Paragraphe 2 : Procédures de modification</p> <p>Article R104-12</p> <p>La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :</p> <p>1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.</p> <p>2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34..</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification menées en application du 3° de l'article L.153-41 ou ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>Paragraphe 3 : Procédures de mise en compatibilité</p> <p>Article R104-13</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur mise en compatibilité en application des articles L. 153-51</p>
--	--	--

<p>l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ;</p> <p>2° De leur révision ;</p> <p>3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.</p> <p>Article R104-11</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme de Mayotte font l'objet d'une évaluation environnementale dans les cas prévus par l'article R. 104-10, en application de l'article L. 121-38.</p> <p>Paragraphe 4 : Plans locaux d'urbanisme des zones de montagne</p> <p>Article R104-12</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle.</p> <p>Paragraphe 5 : Plans locaux d'urbanisme tenant lieu de schéma de cohérence territoriale</p> <p>Article R104-13</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ;</p> <p>2° De leur révision ;</p> <p>3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.</p> <p>Paragraphe 6 : Plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains</p> <p>Article R104-14</p>	<p><i>« Procédures de mise en compatibilité</i></p> <p><i>« Art. R. 104-13.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</i></p> <p><i>« 1° De leur mise en compatibilité en application des articles L. 153-51 et L. 153-54 si la mise en compatibilité :</i></p> <p>a) emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 ;</p> <p>b) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.</p> <p><i>« 2° Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de la mise en compatibilité sur l'environnement.</i></p> <p><i>« Art. 104-14.- Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-13, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Sur la base de cette analyse :</i></p> <p><i>« 1° Si elle estime que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;</i></p> <p><i>« 2° Si elle estime que la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues à l'article R.104-33. »</i></p>	<p>et L. 153-54 si la mise en compatibilité :</p> <p>a) emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 ;</p> <p>b) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.</p> <p>2° Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de la mise en compatibilité sur l'environnement.</p> <p>Article R104-14</p> <p>Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-13, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Sur la base de cette analyse :</p> <p>1° Si elle estime que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;</p> <p>2° Si elle estime que la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34.</p>
---	--	---

<p>Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacements urbains en application de l'article L. 151-44 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ; 2° De leur révision ; 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.</p>		
<p>Sous-section 8 : Cartes communales</p> <p>Paragraphe 1 : Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</p> <p>Article R104-15 Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ; 2° De leur révision.</p> <p>Paragraphe 2 : Cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000</p> <p>Article R104-16 Les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration, s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ; 2° De leur révision :</p> <p>a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; b) S'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La sous-section 8 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi modifiée :</p> <p>I - Les intitulés : « paragraphe 1 : Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » et « paragraphe 2 : cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » sont supprimés ;</p> <p>II - L'article R.104-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art.104-16.- Lorsque l'élaboration ou la révision n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-15, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :</p> <p>« 1° Si elle estime que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;</p> <p>« 2° Si elle estime que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues à l'article R.104-33. »</p>	<p>Sous-section 8 : Cartes communales</p> <p><i>Article R104-15</i></p> <p style="text-align: center;"><i>INCHANGE</i></p> <p>Article R104-16 Lorsque l'élaboration ou la révision n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-15, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :</p> <p>1° Si elle estime que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;</p> <p>2° Si elle estime que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34.</p>
<p>Sous-section 9 : Schémas d'aménagement de plage</p> <p>Article R104-17</p>		<p><i>Sous-section 9 : Schémas d'aménagement de plage</i></p>

<p>Les schémas d'aménagement de plage font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ;</p> <p>2° De leur révision.</p>	<p><i>NEANT</i></p>	<p><i>INCHANGE</i></p>
<p><i>SECTION 2 : CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i></p>		
<p>Article R.104-18</p> <p>Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :</p> <p>1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</p> <p>2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;</p> <p>3° Une analyse exposant :</p> <p>a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</p> <p>b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;</p> <p>5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</p> <p>6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Au cinquième alinéa de l'article R.104-18 le mot : « probables » est remplacé par le mot : « prévisibles ».</p>	<p>Article R.104-18</p> <p>Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :</p> <p>1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</p> <p>2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;</p> <p>3° Une analyse exposant :</p> <p>a) Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</p> <p>b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;</p> <p>5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</p> <p>6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si</p>

<p>7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>		<p>nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>
<p><i>SECTION 3 : PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i></p>		
<p>Sous-section 1 : Dispositions communes</p> <p>Article R104-21</p> <p>L'autorité environnementale est :</p> <p>1° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, les prescriptions particulières de massif et les schémas d'aménagement des plages ;</p> <p>2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.</p> <p>La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 104-25 et R. 104-31 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale.</p> <p>Article R104-22</p> <p>L'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 est également compétente pour les procédures d'évolution affectant les documents mentionnés au même article.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une déclaration de projet adoptée par l'Etat procède, dans le cadre de la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme ou d'un schéma de cohérence territoriale, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 300-6, l'autorité environnementale est celle qui est consultée sur l'évaluation environnementale de ce règlement ou de cette servitude.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'intitulé la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire : « Dispositions communes » est remplacé par l'intitulé : « Autorité environnementale ».</p>	<p>Sous-section 1 : Autorité environnementale</p> <p><i>Article R.104-21</i></p> <p style="text-align: center;"><i>INCHANGE</i></p> <p><i>Article R.104-22</i></p> <p style="text-align: center;"><i>INCHANGE</i></p>

<p>Article R104-23</p> <p>L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.</p> <p>Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme saisit le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) informe sans délai la mission régionale de l'autorité environnementale des demandes reçues.</p> <p>Article R104-24</p> <p>Dès réception des documents qui lui sont soumis, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte :</p> <p>1° Le ministre chargé de la santé pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;</p> <p>2° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres documents. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse du directeur général de cette agence dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'agence de la demande de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, du service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale). En cas d'urgence, cette autorité peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.</p>	<p>Article 8</p> <p>Les articles R.104-23 à R.104-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p>« <i>Consultation de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale</i></p> <p>« <i>Art. R.104-23.-</i> L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :</p> <p>« 1° Le projet de plan ou de schéma ;</p> <p>« 2° Le rapport environnemental lorsque le plan ou le schéma ne comporte pas de rapport de présentation ;</p> <p>« 3° Les avis rendus sur le projet de plan ou de schéma à la date de la saisine.</p> <p>« L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.</p> <p>« Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme saisit le service régional chargé de l'environnement.</p> <p>« <i>Art. R.104-24.-</i> Dès réception des documents qui lui sont soumis, l'autorité environnementale consulte :</p> <p>« 1° Le ministre chargé de la santé pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;</p> <p>« 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres documents.</p> <p>« Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.</p> <p>« Pour l'évaluation environnementale du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le conseil des sites de Corse est</p>	<p>Sous-section 2 : Consultation de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale</p> <p>Article R104-23</p> <p>L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :</p> <p>1° Le projet de plan ou de schéma ;</p> <p>2° Le rapport environnemental lorsque le plan ou le schéma ne comporte pas de rapport de présentation ;</p> <p>3° Les avis rendus sur le projet de plan ou de schéma à la date de la saisine.</p> <p>L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.</p> <p>Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme saisit le service régional chargé de l'environnement.</p> <p>Article R104-24</p> <p>Dès réception des documents qui lui sont soumis, l'autorité environnementale consulte :</p> <p>1° Le ministre chargé de la santé pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;</p> <p>2° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres documents.</p> <p>Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.</p> <p>Pour l'évaluation environnementale du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le conseil des sites de Corse est également consulté.</p> <p>Article R104-25</p>
--	--	---

<p>Pour l'évaluation environnementale du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le conseil des sites de Corse est également consulté.</p> <p>Article R104-25</p> <p>L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.</p> <p>L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.</p> <p>A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.</p>	<p>également consulté.</p> <p>« Art. R.104-25.- L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu à l'article R.104-23.</p> <p>« L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.</p> <p>« A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »</p>	<p>L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu à l'article R. 104-23.</p> <p>L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.</p> <p>A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.</p>
<p>Sous-section 2 : Consultations transfrontalières</p> <p>Article R104-26</p> <p>Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à la section 1 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.</p> <p>L'autorité compétente en informe le ministre des affaires étrangères.</p> <p>Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues à l'article R. 132-5.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire devient sous-section 3.</p>	<p>Sous-section 3 : Consultations transfrontalières</p> <p style="text-align: center;"><i>INCHANGE</i></p>

<p>Article R104-27 Lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan ou document d'urbanisme en cours d'élaboration susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département intéressé qui peut décider de consulter le public. Le préfet convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine et communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine. Il en informe le ministre des affaires étrangères.</p>		
<p>Sous-section 3 : Procédure d'examen au cas par cas</p> <p>Article R104-28 L'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard : 1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-30 ; 2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.</p> <p>Article R104-29 La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), est saisi : 1° Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire est remplacée par les dispositions suivantes : « <i>Sous-section 4</i> « <i>Consultation de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas</i> « <i>Paragraphe 1</i> « <i>DTADD, SDRIF, SAR et PADDUC</i> « <i>Art. R.104-28.-</i> L'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale les procédures relevant de l'examen au cas par cas en application des articles R.104-3 à R.104-5. Elle prend sa décision au regard : « 1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-29 ; « 2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. « <i>Art. R.104-29.-</i> La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement un dossier comprenant : « 1° Une description des caractéristiques principales du plan ou du schéma ; « 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la</p>	<p>Sous-section 4 : Consultation de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas</p> <p>Paragraphe 1 : DTADD, SDRIF, SAR et PADDUC</p> <p>Article R104-28 L'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale les procédures relevant de l'examen au cas par cas en application des articles R.104-3 à R.104-5. Elle prend sa décision au regard : 1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-29 ; 2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.</p> <p>Article R104-29 La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement un dossier comprenant : 1° Une description des caractéristiques principales du plan ou du schéma ; 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ou du schéma ; 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et</p>

<p>local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;</p> <p>3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.</p> <p>Article R104-30</p> <p>La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), les informations suivantes :</p> <p>1° Une description des caractéristiques principales du document ;</p> <p>2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;</p> <p>3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.</p> <p>Article R104-31</p> <p>Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée à l'article R. 104-32 et consulte sans délai les autorités mentionnées à l'article R. 104-24. Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) informe sans délai la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable des demandes qui lui sont présentées.</p>	<p>vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ou du schéma ;</p> <p>« 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan ou du schéma document.</p> <p>« Ce dossier est transmis à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint ou la soumission pour avis aux personnes publiques associées.</p> <p>« La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement en accuse réception et indique la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée à l'article R. 104-32.</p> <p>« <i>Art. R.104-30.-</i> L'autorité environnementale consulte sans délai les autorités mentionnées à l'article R. 104-24. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.</p> <p>« <i>Art. R.104-31.-</i> L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article R. 104-29 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution du document.</p> <p>« Cette décision est motivée.</p> <p>« L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>« <i>Art. R.104-32.-</i> La décision de l'autorité environnementale ou la mention de son caractère tacite est mise en ligne. Elle est jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition.</p> <p>« <i>Paragraphe 2</i></p> <p>« <i>SCOT, PLU et cartes communales</i></p> <p>« <i>Art. R.104-33.-</i> En application du 2° des articles R.104-8, R.104-10, R.104-12, R.104-14 et R.104-16 la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :</p> <p>« 1° Une description de la carte communale ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la</p>	<p>la santé humaine de la mise en œuvre du plan ou du schéma.</p> <p>Ce dossier est transmis à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint ou la soumission pour avis aux personnes publiques associées.</p> <p>La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement en accuse réception et indique la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée à l'article R. 104-32.</p> <p>Article R104-30</p> <p>L'autorité environnementale consulte sans délai les autorités mentionnées à l'article R. 104-24. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.</p> <p>Article R104-31</p> <p>L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article R. 104-29 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution du document.</p> <p>Cette décision est motivée.</p> <p>L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>Article R104-32</p> <p>La décision de l'autorité environnementale ou la mention de son caractère tacite est mise en ligne. Elle est jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition.</p> <p>Paragraphe 2 : SCOT, PLU et cartes communales</p> <p>Article R.104-33</p> <p>En application du 2° des articles R.104-8, R.104-10, R.104-12, R.104-14 et R.104-16 la personne publique responsable transmet à</p>
---	--	--

<p>La consultation des autorités mentionnées à l'article R. 104-24 est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale). En cas d'urgence, le délai peut être réduit par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, par le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans pouvoir être inférieur à dix jours ouvrés.</p> <p>Article R104-32</p> <p>L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article R. 104-30 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le plan local d'urbanisme ou la carte communale. Cette décision est motivée.</p> <p>L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>Article R104-33</p> <p>La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.</p> <p>Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) effectue pour son compte la mise en ligne sur internet et transmet pour information la décision au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.</p>	<p>carte communale ;</p> <p>« 2° Un exposé démontrant l'absence d'incidences sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des dispositions de la carte communale ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale. Cet exposé est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.</p> <p>« Le dossier est transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées. L'autorité environnementale en accuse réception.</p> <p>« Au regard de ce dossier, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ou d'actualiser l'évaluation initiale. Elle le transmet à la personne publique responsable.</p> <p>« En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.</p> <p>« L'avis ou la mention de l'absence d'avis, est mis en ligne et joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. »</p>	<p>L'autorité environnementale un dossier comprenant :</p> <p>1° Une description de la carte communale ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;</p> <p>2° Un exposé démontrant l'absence d'incidences sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des dispositions de la carte communale ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale. Cet exposé est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée. La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.</p> <p>Article R.104-34</p> <p>Le dossier mentionné à l'article R. 104-33 est transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées. L'autorité environnementale en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.</p> <p>Au regard de ce dossier, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ou d'actualiser l'évaluation initiale. Elle le transmet à la personne publique responsable.</p> <p>En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.</p> <p>L'avis ou la mention de l'absence d'avis, est mis en ligne et joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.</p>
--	---	--

<p>Article R.141-2</p> <p>Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.</p> <p>Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :</p> <p>1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;</p> <p>2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;</p> <p>4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;</p> <p>5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> <p>6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article R. 141-2 est ainsi modifié :</p> <p>I- Les deux premiers alinéas de l'article R.141-2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le rapport de présentation :</p> <p>« 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisations envisagées ».</p> <p>II - Le 1° devient 2°, le 2° devient 3°, le 3° devient 4°, le 4° devient 5°, le 5° devient 6°, le 6° devient 7°.</p>	<p>Article R.141-2</p> <p>Le rapport de présentation :</p> <p>1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;</p> <p>2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;</p> <p>3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;</p> <p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;</p> <p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> <p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>
<p><i>TITRE V : PLAN LOCAL D'URBANISME / CHAPITRE IER : CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME / SECTION 1 : LE RAPPORT DE PRÉSENTATION</i></p>		
<p>Article R.151-1</p> <p>Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :</p> <p>1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du</p>	<p>Article 12</p> <p>La section 1 du chapitre Ier du titre V est ainsi modifiée :</p> <p>I – Le 3° de l'article R.151-1 est abrogé.</p>	<p>Article R.151-1</p> <p>Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :</p> <p>1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du</p>

<p>plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;</p> <p>2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;</p> <p>3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.</p> <p>Article R.151-2</p> <p>Le rapport de présentation comporte les justifications de :</p> <p>1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;</p> <p>3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;</p> <p>4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;</p> <p>5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;</p> <p>6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.</p> <p>Ces justifications sont regroupées dans le rapport.</p> <p>Article R.151-3</p> <p>Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :</p>	<p>II – Après le 2° sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</p> <p>« 4° Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</p> <p>« 5° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>« 6° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;</p> <p>« 7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p> <p>« 8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> <p>« 9° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »</p> <p>III – L'article R.151-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. R.151-3.-</i> Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »</p>	<p>plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;</p> <p>2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;</p> <p>3° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</p> <p>4° Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</p> <p>5° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>6° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;</p> <p>7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p> <p>8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> <p>9° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et</p>
--	--	---

<p>1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</p> <p>2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</p> <p>3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;</p> <p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p> <p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> <p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p> <p>Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.</p>		<p>une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p> <p>Article R.151-2</p> <p style="text-align: center;"><i>INCHANGE</i></p> <p>Article R.151-3</p> <p>Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.</p>
<i>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</i>		
<p>Article R.122-17</p> <p>I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>L'article R.122-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>I – Au 47° du I les mots : « et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence</p>	<p>Article R.122-17</p> <p>I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :</p> <p>(...)</p>

<p>43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;</p> <p>44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;</p> <p>45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;</p> <p>48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;</p> <p>49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;</p> <p>50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ;</p> <p>51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;</p> <p>52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;</p> <p>53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;</p> <p>54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.</p> <p>II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :</p> <p>(...)</p> <p>11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;</p>	<p>territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme » sont supprimés ;</p> <p>II – Au 48° du I les mots : « intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports » sont supprimés ;</p> <p>III – Les 52°, 53° et 54° du I sont abrogés ;</p> <p>IV – Le 11° du II est abrogé et le 12° devient 11°.</p> <p>V – Au VII la référence au 54° est remplacée par la référence au 51° et la référence au 12° est supprimée.</p>	<p>43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;</p> <p>44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;</p> <p>45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>47° Schéma de cohérence territoriale ;</p> <p>48° Plan local d'urbanisme ;</p> <p>49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;</p> <p>50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ;</p> <p>51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;</p> <p>II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :</p> <p>(...)</p> <p>11° Carte communale ne relevant pas du I du présent article.</p> <p>(...)</p> <p>VII. – Par dérogation aux dispositions de la présente section, les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 51° du I et 11° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.</p>
---	---	---

<p>12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article.</p> <p>(...)</p> <p>VII. – Par dérogation aux dispositions de la présente section, les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 54° du I et 11°-et 12° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.</p>		
--	--	--